



IWMC
World Conservation Trust

Vers la
CdP16 de la CITES
(Bangkok, Thaïlande, 3 – 14 mars 2013)

Recommandations d'IWMC
World Conservation Trust
sur les projets de résolutions
et de décisions

COPYRIGHT © 2013 TOUT DROIT RESERVE
IWMC WORLD CONSERVATION TRUST

Table des matières

Documents

Bangkok, Thaïlande, 3 – 14 mars 2013

Doc.	4.1, 4.2, 4.3	Règlement intérieur	Secrétariat, Danemark (UE), Mexique
Doc.	9	Dispositions pour les réunions	Mali, Rwanda
Doc.	26	Révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15)	Président CP, Secrétariat
Doc.	31	Utilisation des spécimens confisqués	Indonésie
Doc.	32	Introduction en provenance de la mer	Groupe de travail (CP)
Doc.	33	Avis de commerce non préjudiciable	Prés. CA et CP
Doc.	35	Vérification des permis et certificats	Chine
Doc.	36, 37	Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire	Chair SC, Secrétariat, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Kenya, Libéria, Nigéria, Rép. centrafricaine
Doc.	60.1, 60.2	Esturgeons et polyodons	AC, Secrétariat
Doc.	65	Lambi (<i>Strombus gigas</i>)	Colombie
Doc.	71	Critères d'inscription d'espèces aux Annexes I et II	Comité permanent
Doc.	75, 76	Annotations	USA, Comité pour les plantes

Avant-propos

Dans ce document, IWMC ne fait pas de recommandations sur chacun des documents soumis à l'examen de la Conférence des Parties à la CdP16. Ses recommandations sont donc limitées à ceux des documents, projets de résolutions et de décisions, et d'amendements à des résolutions et décisions existantes pour lesquels elle estime que des commentaires et des suggestions spécifiques sont nécessaires.

Cela signifie qu'en général IWMC est d'accord avec les propositions faites dans les documents ne faisant pas l'objet de ses recommandations ou à tout le moins qu'elle estime qu'elles sont acceptables ou, qu'elles soient adoptées ou non, que son point de vue, quel qu'il soit, ne sera pas modifié en ce qui concerne le sujet examiné. En outre, eu égard aux documents sur le financement du Secrétariat, IWMC pense que ce n'est pas le rôle des ONG de faire des recommandations autres que celle d'utiliser les fonds disponibles de la meilleure des façons possibles pour soutenir les principes et buts de la Convention.

Cela ne signifie pas cependant qu'IWMC ne pourrait pas faire d'autres commentaires et recommandations sur les documents et propositions à la CdP16, si la possibilité lui en est donnée.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP16 Doc. 4.1, 4.2 et 4.3
Objet	Règlement intérieur: amendements proposés
Auteurs	Le Secrétariat, le Danemark au nom des Etats Membres de l'Union européenne et le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION de certains amendements, REJET des autres

CONTEXTE

1. IWMC appuie les amendements proposés par le Secrétariat, en ce qui concerne les Articles 20, 21 et 25 du Règlement intérieur, pour les raisons exprimées dans le document. Eu égard à la réduction à 120 jours du délai de soumission des projets de résolutions et de décisions et d'autres documents, IWMC espère que cela n'entravera pas le travail du Secrétariat et ne l'empêchera pas de communiquer les documents aux Parties suffisamment tôt avant les sessions et dans les trois langues de travail.
2. En ce qui concerne l'Article 23 sur la procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, IWMC convient qu'il devrait être amendé afin d'établir une procédure similaire à celle s'appliquant aux projets de résolutions et de décisions, et qui est en usage dans la plupart, sinon toutes les institutions démocratiques. Toutefois, IWMC a de sérieuses préoccupations quant aux amendements proposés et la façon dont ils sont expliqués.
3. IWMC est vivement opposée à tout changement à l'Article 25, paragraphe 2, relatif au vote à bulletins secrets. Elle est en désaccord avec les arguments avancés, en particulier celui de la transparence tel qu'il est utilisé par les auteurs, le Danemark et le Mexique. Le vote à bulletins secrets n'est pas simplement une façon de protéger la souveraineté des Parties, c'est aussi un moyen de les protéger du lobby, lequel peut aisément devenir un moyen de pression, voire de chantage. La CITES est un traité fondé sur la coopération entre ses Parties, elle n'est pas faite pour contrôler comment chacune d'elles prend ses décisions et les exprime.
4. En conclusion, IWMC recommande aux Parties :
 - d'adopter les amendements aux Articles 20, 21 et 25, paragraphe 1, proposés par le Secrétariat;
 - d'adopter les amendements proposés par le Secrétariat
 - de vivement rejeter les amendements à l'Article 25, paragraphe 2, proposés par le Danemark et le Mexique.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 9
Objet	Dispositions pour les réunions
Auteurs	Mali et Rwanda

RECOMMANDATION – ADOPTION avec des amendements

CONTEXTE

1. IWMC comprend les difficultés rencontrées par les Parties non anglophones lors de certaines réunions de la CITES, spécialement lorsque la langue parlée dans ces Parties n'est pas une langue de travail CITES. Toutefois, IWMC comprend aussi les problèmes auxquels le Secrétariat est confronté lorsqu'il organise de telles réunions.
2. Cette question a été discutée à de nombreuses occasions déjà mais, de toute évidence, aucune solution n'a encore été trouvée.
3. IWMC doute que toutes les suggestions des auteurs du document puissent être acceptées par le Secrétariat, en particulier en l'absence de financement approprié.
4. C'est pourquoi IWMC recommande au Secrétariat et aux Parties intéressées de se rencontrer à la CdP16 et d'élaborer un projet de résolution acceptable par les deux côtés, qui sera soumis à la Conférence pour adoption.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 26
Objet	Projet de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) sur le commerce des spécimens d'éléphants
Auteur	Le président du Comité permanent (élaboré par le Secrétariat)

RECOMMANDATION – ADOPTION avec des amendements

CONTEXTE

1. IWMC a participé au groupe de travail du Comité permanent sur le sujet à l'examen mais il n'est pas pleinement satisfait par le projet de texte révisé de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) soumis par le président du Comité permanent au nom de son comité. IWMC regrette spécialement l'absence d'une référence plus explicite à la conservation à base communautaire.
2. Une telle référence apparaît dans la partie "En ce qui concerne l'amélioration de la conservation et de la gestion dans les Etats de l'aire de répartition" mais pas dans d'autres parties, en particulier pas dans le préambule, pour lequel IWMC avait proposé l'insertion des paragraphes suivants:

"CONSIDERANT les graves menaces pesant sur les éléphants dans de nombreuses parties de leur aire de répartition, notamment, parmi d'autres, les conflits homme-éléphant, l'insécurité alimentaire, l'abattage illégal pour l'ivoire et la viande, le commerce illégal de l'ivoire, la perte et la fragmentation des habitats, et la surabondance locale ;

CONSIDERANT que l'un des principaux facteurs menant au braconnage dans de nombreuses zones de l'aire de répartition de l'éléphant était et reste l'absence d'avantages tangibles pour les communautés locales, les plus pauvres en particulier, qui sont souvent interdites d'accès légal aux ressources naturelles, alors qu'elles ont besoin de nourriture et d'un revenu que l'utilisation durable et réglementée des espèces sauvages pourrait fournir ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de renforcer, entre autre, les programmes de conservation à base communautaire, les capacités institutionnelles et de lutte contre la fraude et les programmes de développement dans l'aire de répartition de l'éléphant et aux alentours, programmes qui visent aussi à la réduction des conflits homme-éléphant et à l'amélioration à long terme de la gestion et de la conservation des éléphants et des moyens d'existence des communautés;"

3. IWMC avait en outre proposé l'insertion, dans la partie "Suivi de l'abattage illégal des éléphants et du commerce des spécimens d'éléphants", l'alinéa ii) suivant sous CONVIENT que a) :

"ii) évaluer si et dans quelle mesure les tendances observées sont liées: aux mesures relatives aux éléphants et au commerce des spécimens d'éléphants prises sous les auspices de la CITES; aux modifications apportées aux inscriptions de populations d'éléphants aux annexes CITES; au commerce international légal d'ivoire; au niveau de pauvreté; ou à l'absence de programmes d'ensemble de conservation à base communautaire;"

4. En raison du sérieux besoin de reconnaissance de l'importance de la conservation à base communautaire pour combattre le braconnage et améliorer les moyens d'existence des communautés, IWMC recommande aux Parties d'adopter le projet de résolution révisée en ajoutant les paragraphes et l'alinéa mentionnés ci-dessus.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 31
Objet	Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III commercialisés illégalement et confisqués
Auteur	L'Indonésie

RECOMMANDATION – ADOPTION avec des amendements

BACKGROUND

1. Le but principal des discussions et des amendements à la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) proposés par l'Indonésie dans un projet de décision semble être que les spécimens confisqués soient soit renvoyés au pays d'origine soit vendus, le produit de la vente étant remis à ce pays, à moins que cela ne s'avère pas pertinent.
2. IWMC comprend la position de l'Indonésie mais voudrait recommander aux Parties de ne la suivre qu'aux conditions que le pays d'origine ne soit en aucune manière impliqué dans les activités illégales ayant entraîné la confiscation et que les fonds provenant de la vente soient uniquement destinés à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention et/ou à la promotion de la conservation des espèces sauvages, de l'espèce concernée en particulier.
3. En conséquence, IWMC recommande aux Parties d'adopter le projet de décision proposé par l'Indonésie avec les amendements suggérés ci-dessus.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 32
Objet	Introduction en provenance de la mer
Auteurs	Le président et le vice-président du Groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, au nom du Comité permanent

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

BACKGROUND

1. IWMC a eu le privilège de participer au groupe de travail sur les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer, qui s'est réuni quatre fois depuis la CdP13 en 2004. Les réunions ont été très intéressantes, bien qu'elles ne soient pas parvenues à un consensus sur toutes ces questions. Jusqu'à la CdP15, les Parties, au sein du groupe de travail et en général, furent incapables de convenir qui, de l'Etat du port ou de l'Etat du pavillon, devrait être considéré comme l'Etat d'introduction, soit l'Etat en charge de la délivrance du certificat d'introduction et de l'élaboration de l'avis de commerce non préjudiciable qui lui est associé.
2. Après la CdP15, de nouveaux président et vice-président du groupe de travail ont été élus, lesquels proposèrent une nouvelle approche. Celle-ci fut examinée, ainsi qu'il est décrit dans le document, et il en résulta les projets d'amendements aux résolutions Conf. 14.6 (Rev. CoP15) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15) proposés dans le document ensemble avec un projet de décision. Néanmoins, aucun consensus ne put être atteint quant au nouveau paragraphe c) proposé pour la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) en ce qui a trait à la question de l'affrètement ('chartering'), en dépit de longues négociations.
3. Premièrement, la nouvelle approche supprime la référence à l'Etat du pavillon et la remplace par une référence à l'Etat dans lequel le bateau [pêcheur] est enregistré, une désignation qui n'est pas définie et n'est pas nécessairement bien comprise, et qui ne désigne pas nécessairement un Etat différent de l'Etat du pavillon. Secondement, la nouvelle approche est fondée sur l'assomption que ce n'est que lorsque le bateau pêcheur est enregistré dans le même Etat que celui où les spécimens pêchés sont transportés que les dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer (Article III, paragraphe 5, ou Article IV, paragraphes 6 et 7) s'appliquent. Lorsque l'Etat dans lequel le bateau est enregistré et celui dans lequel les spécimens sont transportés sont différents, les dispositions applicables sont celles relatives aux exportations et importations prévues aux Articles III ou IV pour tous les spécimens CITES commercialisés.
4. Quand seul un Etat est concerné, la situation est claire et cet Etat doit délivrer, à lui-même, un certificat d'introduction en provenance de la mer et élaborer un avis de commerce non préjudiciable. Lorsque plus d'un Etat est concerné, la nouvelle approche, de l'avis d'IWMC, considère, sans le dire, que l'Etat pêcheur (l'Etat dans lequel le bateau est enregistré mais ce pourrait être l'Etat du pavillon) est l'Etat d'introduction et un Etat d'exportation qui doit délivrer un certificat d'introduction, à lui-même, et ensuite un permis d'exportation, les deux étant sujet à l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable. Les deux documents étant similaires et devant être délivrés successivement par le même Etat, la nouvelle approche propose d'exempter cet Etat de l'obligation de délivrer, à lui-même, le certificat d'introduction. Ceci est compréhensible et devrait être acceptable.
5. Bien que la nouvelle approche ne fût pas contestée au sein du groupe de travail, contrairement à ce qui s'était passé avant la CdP15, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, il est difficile pour IWMC de

comprendre comment les Parties qui ne pouvaient considérer l'Etat du pavillon comme l'Etat d'introduction peuvent accepter que soit ainsi considéré l'Etat dans lequel le bateau est enregistré, et non l'Etat du port comme ces Parties le voulaient alors.

6. Pour le groupe de travail, l'affrètement est resté comme la seule question non résolue, au moins un de ses membres étant opposé à ce que les dispositions relatives à l'affrètement soient liées à une ORGP/ARGP. Si les mots 'si approprié' n'étaient pas ajoutés au paragraphe c), entre parenthèses carrées, proposé, cela entraînerait une opposition à l'ensemble des amendements à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP159) proposés.
7. Bien qu'IWMC puisse recommander aux Parties d'adopter les amendements et le projet de décision proposés, elle estime toujours, lorsque deux Etats sont concernés, que la seule façon de déterminer quelle Partie devrait être l'Etat d'introduction en provenance de la mer, devant donc délivrer un certificat d'introduction, ou un permis d'exportation, et élaborer un avis de commerce non préjudiciable, devrait être, au moins dans un certain nombre de cas, le résultat d'un accord entre les deux Etats, c'est-à-dire l'Etat pêcheur (l'Etat du pavillon ou celui dans lequel le bateau est enregistré) et l'Etat du port. La consultation entre ces Etats, comme elle est proposée, ne saurait être suffisante, en particulier pour de nombreux Etats du port.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 33
Objet	Avis de commerce non préjudiciable
Auteurs	Le président du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les plantes, au nom de leur comité

RECOMMANDATION – ADOPTION avec des amendements

CONTEXTE

1. IWMC peut recommander l'adoption d'une résolution sur l'objet à l'examen, sur la base du projet élaboré par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Toutefois, étant donné le nombre d'amendements proposés et d'autres considérations apparaissant dans les annexes du document, il est évident que le projet de résolution proposé devra être amendé à la CdP16. A cet effet, un groupe de travail devrait être constitué par le Comité I.
2. Pour parvenir à un accord général, le groupe de travail, puis la Conférence, devraient reconnaître que cette question va évoluer avec le temps et que la résolution devra être adaptée en conséquence. Ceci devrait faciliter l'adoption d'un texte consensuel. C'est pourquoi, il pourrait être utile d'adopter une décision, ou d'inclure une disposition dans la résolution, chargeant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de maintenir la question à leur agenda.
3. En conclusion, IWMC recommande aux Parties de constituer un groupe de travail du Comité I à la CdP16, afin d'amender le projet de résolution proposé par le président du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les plantes, en tenant compte des remarques ci-dessus. IWMC recommande aussi l'adoption des projets de décisions.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 35
Objet	Amélioration de l'efficacité de la coopération internationale dans la vérification des permis et certificats
Auteur	La Chine

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

1. La question soulevée par la Chine, la lutte contre le commerce illégal, est ou devrait être au cœur de la CITES. Cela a été clairement convenu à la CdP15, avec l'adoption d'un budget augmentant les capacités du Secrétariat en la matière.
2. Toutefois, la CITES n'ayant pour fin de faire obstacle au commerce légitime, les formalités de vérification ne devraient pas prendre trop de temps (Article VIII, paragraphe c). Lorsque cela s'avère nécessaire, le Secrétariat devrait aider les Parties à cet effet, dans la mesure de ses possibilités, selon les dispositions du projet de résolution par exemple.
3. En conséquence, IWMC recommande aux Parties d'adopter le projet de résolution soumis par la Chine, éventuellement avec quelques amendements.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP16 Doc. 36 et 37
Objet	Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire
Auteurs	Le président du Comité permanent (élaboré par le Secrétariat) et le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Libéria, le Nigéria et la République centrafricaine

RECOMMANDATION – REJET et ...

CONTEXTE

1. Toutes les informations disponibles montrent qu'il n'y a aucune chance pour que la CdP convienne d'un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire, ainsi qu'il était espéré après l'adoption, à la CdP14, d'un compromis entre les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Il est malheureux que la CITES ait été incapable, en plus de cinq années, d'élaborer un document et de trouver une décision commune, dans l'esprit d'une convention adoptée il y a 40 ans, sur une question, la conservation de l'éléphant d'Afrique, d'une telle importance.
2. Dans ces circonstances regrettables, le Secrétariat, dans le document soumis par le président du Comité permanent, n'a pas eu d'autre choix que de proposer la prorogation de la décision 14.77 jusqu'à la CdP17, en l'amendant pour préciser le mandat dudit comité.
3. Néanmoins, les décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15) ont été adoptées en tant que partie du compromis accepté à la CdP14, lequel incluait des amendements à l'annotation relative aux populations de *Loxodonta africana* inscrites à l'Annexe II prévoyant un moratoire sur la soumission par les Parties concernées de propositions d'amendement de l'Annexe II afin de permettre le commerce d'ivoire brut et faisant référence à ces décisions.
4. Dans la situation actuelle, le compromis peut être considéré comme périmé, ainsi que, par conséquent, l'annotation existante et les décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15). En outre, il paraît peu probable qu'un nouveau compromis puisse être trouvé, les points de vue des Etats de l'aire de répartition en faveur d'un commerce d'ivoire contrôlé et de ceux opposés à tout commerce étant diamétralement opposés.
5. Aucune proposition autre que celle du Burkina Faso et du Kenya (Prop. 12) n'ayant été soumise, l'annotation ne peut pas être amendée à la CdP16 pour refléter la situation actuelle. C'est pourquoi IWMC recommande aux Parties d'abroger les décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15) - ceci impliquant que les amendements proposés les concernant devraient être rejetés - et d'adopter une décision demandant au Gouvernement dépositaire, le Gouvernement suisse, d'élaborer et de soumettre à la CdP17 (car il n'apparaît pas raisonnable d'agir par correspondance) une proposition de suppression de l'ensemble de l'annotation relative à *Loxodonta africana*. Ceci laisserait aux Parties engagées dans toute transaction commerciale de spécimens d'éléphants, de l'ivoire en particulier, l'entière responsabilité de garantir que la transaction est menée en plein conformité avec les dispositions de la Convention, et tient compte de celles de la résolution Conf. 10.10 telle qu'elle pourrait être amendée à la CdP16. Une attention particulière devrait être vouée au marquage des pièces en ivoire, lequel devrait être élaboré sur la base de techniques modernes et efficaces.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP16 Doc. 60.1 et 60.2
Objet	Esturgeons et polyodons, rapports du Comité pour les animaux et du Secrétariat
Auteur	Le Comité pour les animaux et le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION de certains amendements

CONTEXTE

1. IWMC a participé au groupe de travail du Comité pour les animaux qui a élaboré les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), ensuite acceptés par le Comité, qui sont maintenant proposés dans le document CoP16 Doc. 60.1. S'ils sont adoptés, ces amendements devraient clarifier certains éléments de la résolution.
2. Le groupe de travail, dont IWMC, et le Comité pour les animaux se sont montrés préoccupés par le manque de mesures positives prises dans la région de la mer Caspienne en ce qui concerne le stock partagé d'esturgeons.
3. Le groupe de travail n'avait pas connaissance des divers projets d'amendements à la même résolution maintenant proposés par le Secrétariat dans le document CoP16 Doc. 60.2 et il n'eut donc pas la possibilité de les examiner. Certains pourraient facilement être soutenus mais plusieurs mériteraient un examen sérieux de la part des Parties, des Etats des aires de répartition en particulier. L'on peut se demander si cela sera possible à la CdP16.
4. Récemment, IWMC a été informée d'une offre commerciale de caviar mélangé. IWMC estime que le commerce de caviar mélangé devrait être interdit, sauf pour le caviar pressé tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), parce qu'il pourrait ouvrir la porte à des activités illégales. Cependant, il apparaît que le libellé en annexe 2 n'est pas suffisamment clair. C'est pourquoi IWMC espère que les Parties, en dépit d'une annonce inévitablement tardive, pourront amender la résolution d'une manière ou d'une autre afin d'interdire le mélange du caviar commercialisé.
5. En conclusion, IWMC recommande aux Parties d'adopter les projets d'amendements proposés par le Comité pour les animaux dans le document CoP16 Doc. 60.1 et un amendement en vue d'interdire le mélange de caviars, sauf quand ils sont pressés, et d'examiner les projets d'amendements proposés par le Secrétariat dans le document CoP16 Doc. 60.2 soit par l'entremise d'un groupe de travail constitué à la CdP16 soit en adoptant une décision à cet effet adressée au Comité pour les animaux.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16 Doc. 65
Objet	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>)
Auteur	La Colombie

RECOMMANDATION – REJET du projet de décision

CONTEXTE

1. IWMC salue le document et le rapport soumis par la Colombie mais estime que la Conférence n'a pas besoin d'une décision pour en prendre note. Le projet de décision proposé ne demandant aucune autre mesure, la décision deviendrait obsolète dès après son adoption.
2. IWMC recommande donc aux Parties de prendre note du document et du rapport qui lui est joint et de rejeter le projet de décision.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP16Doc. 71
Sujet	Critères d'inscription d'espèces aux Annexes I et II
Auteur	Le Comité permanent

RECOMMANDATION – PRENDRE NOTE

CONTEXTE

1. Ce document, au sujet de la divergence de vues entre la FAO et le Secrétariat CITES quant à l'interprétation du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), démontre une fois de plus les difficultés pour la CITES de traiter des espèces aquatiques, surtout marines, exploitées commercialement.
2. Le document montre que ni le Comité pour les animaux ni ensuite le Comité permanent n'ont pu se mettre d'accord sur une seule interprétation et il est donc douteux que la Conférence puisse être capable de trouver une majorité des deux tiers sur la même question. Même si ce devait être le cas, la Conférence ne pourrait que faire une recommandation que les Parties suivraient ou non, selon leur désir.
3. Dans ces circonstances et restant d'avis que l'interprétation correcte est celle proposée par la FAO, IWMC recommande aux Parties de prendre note des points de vue différents sur la question et du document à l'examen.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP16 Doc. 75 et 76
Objets	Elaboration et application des annotations; Rapport du Comité pour les plantes sur les annotations
Auteurs	Les Etats-Unis d'Amérique et le Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION des recommandations, sauf une

CONTEXTE

1. IWMC a eu le plaisir de participer au Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, présidé par les Etats-Unis d'Amérique, et est en général d'accord avec les recommandations présentées dans le document CoP16 Doc. 75.
2. Néanmoins, en ce qui concerne le paragraphe a) sous **Réviser le paragraphe sous "CHARGE"**, à l'annexe 6 du document mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, IWMC avait émis l'avis, qu'elle maintient toujours, que *l'Interprétation* des annexes n'est pas le meilleur endroit pour inclure les définitions de certains termes utilisés dans les annotations. Comme toutes les annotations figurent à la fin des annexes, les définitions devraient immédiatement en suivre la liste, voire même suivre chacune des annotations dont des termes font l'objet d'une définition. Puisque *l'Interprétation* des annexes est, sur le site Internet de la CITES, un document séparé des listes des espèces et des annotations, leur consultation par les agents chargés des contrôles serait facilitée s'ils n'avaient pas à sauter d'un document à l'autre pour obtenir les informations nécessaires. En outre, afin d'éveiller l'attention du lecteur, chaque terme d'une annotation faisant l'objet d'une définition pourrait être marqué d'une façon ou d'une autre, à moins que les définitions suivent les annotations individuelles.
3. Si cette suggestion était adoptée par la Conférence, les paragraphes f) et g) du mandat du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, mandat proposé à l'annexe 8 du même document, devraient être amendés en conséquence.
4. En conclusion, IWMC recommande aux Parties d'adopter les recommandations incluses dans le document CoP16 Doc. 75 avec les changements suggérés ci-dessus, ainsi que celles du Comité pour les plantes incluses dans le document CoP16 Doc. 76.